

20. Le temps du Jubilé, en vertu d'un indult particulier du S. Siège, en date du 10 janvier de la présente année, durera trois mois, savoir, depuis le jour ci-dessus déterminé pour la publication des Lettres Apostoliques, jusqu'au 15 août prochain, jour de la fête de l'Assomption de la Sainte Vierge. Dans les lieux où les Lettres Apostoliques ne seraient reçues qu'après le 10 mai, le temps du Jubilé durera aussi trois mois à dater du jour de leur publication.

30. Dans l'intervalle de ces trois mois, messieurs les curés, deservants et missionnaires choisiront trois semaines, pendant lesquelles ils procureront aux fidèles commis à leurs soins les exercices solennels du Jubilé. Quant à ceux qui auraient été absents ou malades dans le même intervalle, ils choisiront pour la même fin trois autres semaines le plus tôt possible après l'expiration du temps fixé.

40. L'ouverture des exercices solennels du Jubilé sera annoncée dans chaque paroisse ou mission, la veille du jour où on les commencera, par la sonnerie des cloches qui durera un quart d'heure, après l'angélus du soir ; et on en annoncera la fin, de la même manière, le dernier jour des exercices, aussi après l'angélus du soir.

50. Le premier jour des exercices on chantera le *Veni, Creator* avant le grand messe, ou messe conventuelle, ou messe principale, pour implorer les secours de l'Esprit-Saint. Le dernier jour, on chantera le *Te Deum* en actions de grâces pour les faveurs reçues. Les jours où on fera les exercices, on pourra terminer, ceux du soir par le salut ou la bénédiction du Saint-Sacrement.

60. Pour gagner l'indulgence du Jubilé, il faut, aux termes des Lettres Apostoliques, 10. Visiter deux fois les églises ou chapelles désignées pour les stations, ou au moins l'une d'elles, et y prier avec dévotion durant quelque espace de temps ; 20. Jeûner le mercredi, le vendredi et le samedi d'une même semaine ; 30. Se confesser et recevoir avec respect le très-saint sacrement de l'Eucharistie ; 40. Faire quelque aumône aux pauvres, chacun selon sa dévotion. Quoique toutes ces œuvres puissent être accomplies, en vertu de l'indult précité du 10 janvier dernier, pendant les trois mois que durera le Jubilé dans le diocèse, nous exhortons néanmoins les fidèles à s'en acquitter pendant les trois semaines qui auront été choisies pour les exercices solennels dans la localité à laquelle ils appartiennent. En vertu du même indult, les confesseurs peuvent, pour quelque cause raisonnable, substituer à ces œuvres (à l'exception de la confession et de la communion) la récitation de quelques prières ou quelque autre exercice religieux.

70. Nous désignons pour stations du Jubilé, dans la paroisse de Notre-Dame de Québec, la cathédrale, et deux autres des églises de la même paroisse, au choix des fidèles ; dans la paroisse de St-Roch de Québec, l'église du lieu et celle de l'Hôpital-Général ; dans la paroisse des Trois-Rivières, l'église paroissiale et celle des dames Ursulines ; dans les paroisses de la campagne et les missions, leurs églises ou chapelles respectives. Dans les endroits où il n'y a ni église, ni chapelle, ou bien où il est difficile de s'y rendre, les confesseurs pourront changer en quelque autre bonne œuvre les visites qui devraient y être faites.

80. Ceux qui seraient en voyage pendant le temps du Jubilé pourront gagner l'indulgence, aussitôt après leur retour, en visitant deux fois l'église cathédrale, ou principale, ou paroissiale, du lieu de leur domicile, et en accomplissant les autres œuvres ci-dessus énumérées. Les malades pourront jouir aussi de la même faveur en accomplissant ce qu'ils pourront des mêmes œuvres, celles qu'ils ne pourraient acquitter pouvant être changées ou différées jusqu'à une époque prochaine par le confesseur. Les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, pourront avoir part au même privilège, en faisant ce qu'ils pourront des œuvres prescrites.

90. Tous les prêtres approuvés de nous pourront, pendant le temps du Jubilé, absoudre des cas réservés au Souverain Pontife et à nous, et commuer les vœux en d'autres bonnes œuvres, excepté les vœux d'entrer en religion et de chasteté perpétuelle, ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans les Lettres Apostoliques.

100. Les Religieuses pourront aussi, pendant le même temps, se choisir des confesseurs parmi les prêtres désignés pour entendre leurs confessions. Nous leur assignons pour lieux de stations, ainsi qu'aux personnes qui résident dans leur monastère, leur propre église, ainsi que les chapelles ou oratoires déterminés par la supérieure.